



**AVENANT N°4
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – FC GRESILLES**

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association FC GRESILLES, représentée par son président, Monsieur Abdellah HAIE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 50408061500025), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 28 février 2008, et dont le siège est situé stade Epirey, 1 rue Marius Chanteur, 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Association pour la période 2023-2025.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, et selon les mêmes modalités, la convention 2023-2025.

Considérant que l'Association a également pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026, qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n° 23-010 du 30 décembre 2022 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n° 23-010 du 30 décembre 2022 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-1 - Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	80 000 €

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 3 598 € sera versée par la Ville à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens et locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2024, s'est élevée à la somme totale de 124 754,25 euros. La mise à disposition des locaux est formalisée par une convention spécifique (convention n°16-252 du 13 avril 2016 pour la mise à disposition de locaux au stade Epirey).

ARTICLE 3

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 – Subvention de fonctionnement

Le montant prévisionnel annuel sera mandaté selon l'échéancier suivant:

- 60%, soit 48 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 16 000 €, en avril 2026,
- 15%, soit 12 000 € en juin 2026,
- le solde (5%), soit 4 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant, en septembre 2026.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Dans les deux cas, les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n° 23-010 du 30 décembre 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association FC GRESILLES,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Abdellah HAIE